



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 avril 2008

MIN-LANG/PR (2008) 4

**LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Rapport périodique initial  
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte**

**République tchèque**

RAPPORT PERIODIQUE INITIAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES  
ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN VERTU DE LA CHARTE  
EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU  
MINORITAIRES EN REPUBLIQUE TCHEQUE

## INTRODUCTION

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après "la Charte") est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a établi un comité d'experts pour la Charte et a procédé à l'élection de ses membres selon l'article 17 de la Charte. Lors de la première séance le 29 juin 1998, le comité d'experts a adopté un schéma pour les rapports périodiques faisant l'objet de l'article 15 de la Charte qui établit ce qui suit :

"1 Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.

2 Les Parties rendront leurs rapports publics."

Le Comité des Ministres a examiné le schéma et adopté son texte révisé le 10 novembre 1998.

L'objet des rapports est de fournir au comité d'experts les informations nécessaires sur la mise en oeuvre de la Charte par chaque partie, et de l'aider à préparer son rapport au Comité des Ministres, en application de l'article 16, paragraphes 3 et 4 de la Charte.

Les parties doivent présenter leur rapport au Secrétaire Général dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Le premier rapport doit être soumis dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Charte dans la partie concernée.

Conformément au schéma pour les rapports périodiques relatifs à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que doivent soumettre les parties contractantes, la République tchèque présente ici son rapport périodique initial.

Prague, le 1<sup>er</sup> mars 2008

Džamila Stehlíková  
Ministre des droits de l'homme et des minorités nationales

INTRODUCTION.....	3
Partie I – Dispositions générales .....	6
Allemand .....	7
Polonais .....	7
Romani .....	7
Slovaque .....	8
PARTIE II .....	10
Article 7 – Objectifs et principes.....	10
La reconnaissance des langues régionales et minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;.....	10
Respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire .....	10
Action de promotion des langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder ....	11
Facilitation et/ou encouragement de l'usage des langues minoritaires.....	11
Relations entre les groupes pratiquant des langues différentes.....	11
Soutien à l'enseignement et à l'étude des langues minoritaires .....	11
Études et recherches sur les langues minoritaires à l'université.....	12
Échanges transnationaux .....	12
Protection contre la discrimination à l'égard des langues minoritaires .....	12
Promotion d'une compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques.....	12
Mécanismes de consultation.....	12
Application des principes relatifs aux langues dépourvues de territoire.....	13
PARTIE III .....	14
Article 8 : ENSEIGNEMENT .....	14
Enseignement préscolaire.....	15
Enseignement primaire.....	15
Enseignement secondaire, technique et professionnel .....	16
Enseignement supérieur .....	17
Éducation des adultes et éducation permanente .....	17
Enseignement de l'histoire et de la culture .....	17
Formation des enseignants .....	17
Obligation de contrôle, de suivi et d'établissement de rapports .....	17
Enseignement en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées .....	17
Article 9 – Justice.....	18
Usage des langues minoritaires dans les procédures pénales.....	18
Emploi des langues minoritaires dans les procédures civiles .....	19
Emploi des langues minoritaires dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative .....	19
Validité des documents juridiques .....	19
Article 10 – Autorités administratives et services publics .....	19
Usage des langues minoritaires dans les districts administratifs.....	20
Toponymes traditionnels .....	20
Emploi des langues minoritaires dans les services publics .....	21
Traduction et interprétation.....	22
Noms de famille dans les langues minoritaires .....	22

Article 11 : MÉDIAS .....	22
<b>Diffusions radiophoniques et audiovisuelles dans les langues minoritaires.....</b>	<b>22</b>
Production et diffusion d'œuvres audiovisuelles .....	23
Soutien à la presse .....	23
Droit de recevoir des émissions de pays voisins .....	24
Article 12 : ACTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS CULTURELS .....	24
Soutien aux activités culturelles et participation des locuteurs de langues minoritaires à ces activités .....	24
Collecte de documents et d'œuvres .....	25
Présentation des cultures associées à des langues minoritaires dans la conduite d'une politique culturelle à l'étranger .....	25
Article 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE .....	25
Protection contre la discrimination à l'égard des langues minoritaires .....	25
Informations sur les droits des consommateurs dans les langues minoritaires .....	25
Article 14 – Echanges transfrontaliers .....	26
Soutien à la coopération transfrontalière.....	26
Notes.....	27

## Partie I – Dispositions générales

1. *Veillez indiquer les principales dispositions juridiques par le biais desquelles la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est appliquée dans votre pays. Si vous le souhaitez, veuillez mentionner les considérations générales qui ont guidé votre pays dans le processus de ratification.*

Les lois et règlements qui ont permis de ratifier la Charte<sup>1</sup> se fondent sur la Charte des droits et libertés fondamentaux (Loi n° 2/1993), qui fait partie intégrante de la législation constitutionnelle de la République tchèque.<sup>2</sup> Les articles les plus pertinents de la Charte des droits et libertés fondamentaux sont les suivants :

article 3

- 1) Les droits et libertés fondamentaux sont garantis à toute personne sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de confession et de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de patrimoine, de naissance ou autre.

article 24

Le fait qu'une personne appartienne à une minorité nationale ou ethnique ne lui sera pas préjudiciable.

article 25

- 1) Le développement des citoyens qui constituent une minorité nationale ou ethnique est garanti à tous égards, notamment le droit de développer collectivement leur propre culture avec d'autres membres la minorité nationale, le droit de transmettre et de recevoir des informations dans leur langue maternelle et de se regrouper dans des associations nationales.
- 2) Sous réserve des conditions imposées par la Loi, les citoyens appartenant à des minorités nationales et ethniques se voient également garantir a) le droit à un enseignement dans leur propre langue ; b) le droit d'employer leur propre langue dans les échanges avec les autorités ; c) le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques relatives aux minorités nationales et ethniques.

article 37

- 4) Quiconque déclare ne pas parler ou comprendre la langue dans laquelle une procédure est conduite a le droit d'être assisté d'un interprète.

En outre, la République tchèque est partie à un large éventail de traités internationaux, notamment des traités bilatéraux avec des pays voisins, qui concernent directement les engagements pris en vertu de la Charte.<sup>3</sup> Selon l'Article 10 de la Constitution, les traités internationaux promulgués dont la ratification a été approuvée par le Parlement et qui sont contraignants pour la République tchèque, font partie intégrante de la législation nationale ; lorsque les dispositions d'un traité international diffèrent de celles d'une Loi, c'est le traité qui prévaut.

Une grande partie de la législation qui a permis de ratifier la Charte a été promulguée après la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et son entrée en vigueur en République tchèque. En 2000, le Parlement tchèque a adopté de nouvelles lois sur le statut des municipalités, des régions et de la capitale, Prague, qui demandaient l'établissement de bureaux des minorités nationales (autorités locales responsables des affaires

ayant trait aux minorités nationales) ; une nouvelle Loi relative à l'état civil comportant des règles sur l'emploi des prénoms et des noms de famille par des membres des minorités nationales ; et de nouvelles lois concernant les élections. Un texte de loi séparé sur les droits des minorités nationales a été voté en 2001 (Loi n°273/2001 relative aux droits des membres des minorités nationales et amendant certaines lois, ci-après "Loi sur les minorités nationales"), suivi d'un décret énonçant les conditions et procédures d'octroi des subventions du budget national destinées à soutenir les activités des membres des minorités nationales et l'intégration des membres la communauté rome (décret n°98/2002). Ces mesures constituent la base de la mise en oeuvre de la politique en matière de minorités nationales, notamment du soutien aux activités des membres des minorités nationales. Le processus a été achevé en 2004 avec la promulgation de la nouvelle Loi sur l'éducation, qui établit les règles d'accès des membres des minorités nationales à l'enseignement dans leur langue maternelle, et d'un nouveau Code de procédure administrative énonçant les règles d'utilisation des langues minoritaires dans les échanges avec les autorités administratives.

2. *Veillez indiquer toutes les langues régionales et minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1 de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.*

La législation tchèque ne fait état d'aucune langue officielle. Dans la perspective de la Charte, l'expression "langues minoritaires" désigne les langues qui correspondent à la définition donnée à l'article 1 a). En conséquence, la République tchèque déclare, conformément à la Charte, qu'elle considère le slovaque, le polonais, l'allemand et le romani comme des langues minoritaires pratiquées sur son territoire et auxquelles s'appliquent les dispositions de la Partie II.

### **Allemand**

Outre l'allemand standard, certains germanophones vivant en République tchèque parlent des dialectes locaux traditionnels. Les plus caractéristiques sont parlés dans la région de Cheb et en Silésie ; les deux ont une forme écrite.

L'allemand est traditionnellement pratiqué dans les zones frontalières du nord, du sud et de l'ouest, dans des îlots linguistiques de l'intérieur du pays et à Prague. La situation d'après-guerre reflète cette configuration, les locuteurs allemands se concentrant dans le nord et l'ouest de la Bohême.

### **Polonais**

Les locuteurs polonais vivant en République tchèque parlent le plus souvent le dialecte Těšín (la branche sud des dialectes polonais de Silésie). Il est leur principal moyen de communication orale dans leur vie privée et parfois même publique. Dans les communications écrites ou un contexte formel, ils emploient le polonais standard.

Les locuteurs polonais sont concentrés dans les districts de Karviná et de Frýdek-Místek situés dans la région de Těšín.

### **Romani**

Il existe plusieurs sortes de romani pratiquées en République tchèque. La plus répandue est le romani slovaque, suivi par le vlax, le hongrois, le bohémien et le sinti (romani proche de l'allemand). Beaucoup de Roms parlent l'ethnolecte romani de la langue tchèque, c'est-à-dire du tchèque contenant des éléments de romani. Aux fins de la ratification de la Charte, ces différentes sortes ont été regroupées sous le terme générique de "romani".

Les populations de nationalité romane se concentrent dans les grandes villes, particulièrement à Prague et à Ostrava.

### **Slovaque**

Le slovaque est parlé sur tout le territoire de la République tchèque en raison de la dispersion de la population slovaque arrivée dans sa majorité après la seconde guerre mondiale. La langue est pratiquée principalement dans la vie privée. La population slovaco-romane vivant dans les zones frontalières et les agglomérations industrielles est ouverte à une assimilation linguistique.

Les locuteurs slovaques se concentrent dans les régions de Moravie-Silésie, Ústí nad Labem, Pilsen et le sud de la Bohême.

### **3. *Veillez indiquer le nombre de locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme "locuteur d'une langue régionale ou minoritaire" à cette fin***

Les statistiques sur la langue maternelle sont considérées comme la source d'information la plus exacte quant au nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Lors du dernier recensement (2001), il a été demandé aux personnes interrogées d'indiquer la langue employée par leur mère/ou une autre personne les ayant à charge lorsqu'elle leur parlait pendant leur enfance. Il y avait des cases à cocher pour la langue majoritaire (tchèque) et les langues minoritaires (slovaque, romani, polonais, allemand) et une case à remplir pour les autres langues. 208.723 personnes ont répondu que le slovaque était leur langue maternelle; 14.109 le slovaque et le tchèque; 50.738 le polonais et 2.552 le polonais et le tchèque ; 41.328 l'allemand et 11.061 l'allemand et le tchèque ; 23.211 le romani et 12.970 le romani et le tchèque.<sup>4</sup>

La législation qui régit aujourd'hui la mise en oeuvre de la Charte s'est d'abord fondée sur les principes de la politique en matière de minorités nationales ; c'est pourquoi elle a choisi la taille de la minorité comme critère principal. Dans la pratique, ce n'est pas un problème. Les locuteurs polonais, dont le nombre est à peu près équivalent à celui des citoyens tchèques se déclarant de nationalité polonaise, bénéficient du plus grand nombre de mesures (à la fois en termes absolus et en termes de mesures requérant un nombre minimum de locuteurs dans la zone géographique). Les locuteurs slovaques sont légèrement plus nombreux que les citoyens se déclarant de nationalité slovaque, mais cela ne touche en rien les engagements acceptés concernant le slovaque (voir Partie III du présent rapport).

Le nombre de locuteurs allemands ne diffère pas beaucoup de celui des citoyens se déclarant de nationalité allemande. Le nombre de personnes parlant le romani est plus que trois fois supérieur à celui des citoyens se déclarant de nationalité romane. Néanmoins, la politique relative au romani s'appuie essentiellement sur des estimations fiables du nombre de personnes d'origine romane (entre 200.000 et 250.000), car on pense que beaucoup d'entre eux parlent en fait le romani ou l'ethnolecte romane du tchèque mais le passent sous silence sur les formulaires de recensement.

Les critères à prendre en compte lorsqu'on définit un locuteur d'une langue régionale ou minoritaire sont ainsi le nombre de personnes qui se considèrent elles-mêmes locutrices de naissance (critères subjectifs) et des estimations fiables sur le nombre réel de locuteurs, y compris les locuteurs non natifs et ceux qui n'en parlent pas sur les formulaires de recensement (critères objectifs). S'agissant de la mise en oeuvre de la partie III de la Charte, le

terme de "locuteurs" désigne les personnes qui déclarent appartenir à la minorité nationale associée à la langue.

**4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1 de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.**

La République tchèque n'a qualifié aucune de ses langues régionales ou minoritaires de langue dépourvue de territoire. Néanmoins, l'allemand et le romani correspondent *de facto* à la définition donnée à l'article 1 c) de la Charte (le slovaque est une langue régionale employée dans tout le pays).

**5. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Dans l'affirmative, veuillez mentionner leurs nom et adresse.**

En République tchèque, la protection des langues régionales ou minoritaires fait partie intégrante de la politique globale relative aux minorités nationales. Elle relève principalement de la compétence du Conseil gouvernemental des minorités nationales (ci-après "Conseil des minorités nationales") et des institutions et organisations qui y sont représentées, y compris les autorités publiques et les organisations de membres des minorités nationales. Au niveau régional et local, la protection est confiée aux bureaux et commissions des minorités nationales établis par les conseils régionaux et municipaux.

Nombre de bureaux et commissions des minorités nationales (établis en vertu des lois pertinentes) :

	<i>Conseil</i>	<i>Commission</i>
Municipalités	52	2
Agglomérations	4	5
Régions	2	4
Total	58	11

Le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises ("*Pedagogické centrum pro polské národnostní školství*") de Český Těšín encourage le développement du polonais. Contrôlé et en partie financé par le Ministère de l'éducation tchèque, il dispense des cours d'éducation permanente aux enseignants, élabore et diffuse du matériel et des aides pédagogiques pour l'enseignement du polonais en tant que langue minoritaire.

CzechBLUL, la branche nationale du "Bureau européen des langues moins répandues", est une organisation non gouvernementale qui protège et promeut les langues minoritaires. Ses membres les plus actifs sont les locuteurs polonais, qui déploient des efforts pour promouvoir le polonais en République tchèque (voir Annexe 1).

**6. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté en relation avec l'élaboration du présent rapport périodique. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.**

Le rapport a été élaboré par le Secrétariat du Conseil des minorités nationales. Le principal organe consulté pour la préparation du rapport a été le Conseil, qui a également examiné et approuvé la version finale. Lors de l'élaboration du rapport, le Secrétariat a utilisé les informations obtenues d'autorités gouvernementales (Ministères de l'éducation, de la justice, de l'intérieur et de la culture, du travail et des affaires sociales, de l'industrie et du commerce),

d'autorités locales (régionales et municipales) et d'organisations des minorités nationales (voir Annexe 1). Le projet de rapport a été soumis à tous les contributeurs pour avis.

**7. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et devoirs découlant de l'application de la Charte.**

Les droits et les obligations résultant de la Charte ont été expliqués aux autorités et aux organisations compétentes, ainsi qu'aux membres des minorités linguistiques et nationales bien avant la ratification. L'information a été diffusée de différentes façons, notamment lors des réunions du Conseil des minorités nationales et dans les rapports rendus publics sur la situation des minorités nationales en République tchèque.<sup>5</sup>

En coopération avec le Ministère des affaires étrangères et le Secrétariat de la Charte, le Secrétariat du Conseil des minorités nationales a organisé un séminaire qui a réuni des représentants des minorités nationales et des fonctionnaires compétents du Gouvernement. Le séminaire a eu lieu à Prague le 7 juin 2005, et le compte rendu a été publié.<sup>6</sup> D'autres efforts de sensibilisation ont été engagés, comme la publication d'un article complet dans "Veřejná správa" ("*Administration publique*"), un hebdomadaire destiné aux fonctionnaires des administrations nationales et locales,<sup>7</sup> et d'une brochure intitulée "Charta – co bychom měli vědět?" ("*La Charte – Que devons-nous en savoir ?*").<sup>8</sup>

La Charte, les documents connexes et les publications ci-dessus du Secrétariat du Conseil des minorités nationales sont disponibles sur le site Internet du Conseil des minorités nationales : <http://www.vlada.cz/cs/rvk/rnm/dokumenty/publikace/default.html>.

Le Secrétariat du Conseil des minorités nationales a eu de nombreux échanges et réunions avec des représentants du Gouvernement et des autorités locales au sujet de la Charte.

## **PARTIE II**

**1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'Article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 1 et 4 de la 1 partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.**

### **Article 7 – Objectifs et principes**

La reconnaissance des langues régionales et minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;

La reconnaissance des langues minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle est sauvegardée par la Charte des droits et libertés fondamentaux et par la Loi sur les minorités nationales.<sup>9</sup>

### **Respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire**

La législation tchèque ne précise pas ces aires. En raison de la structure démographique, il n'y a pas réellement d'aire géographique au sens de la Charte (les résultats du recensement montrent que les locuteurs des langues minoritaires sont généralement répartis sur tout le territoire). Comme la majorité des langues minoritaires bénéficie d'une protection dans tout le pays, les divisions administratives ne constituent pas un obstacle à leur protection et promotion. S'agissant du polonais, les critères ayant servi d'orientation aux mesures prises en vertu de la Partie III de la Charte et à la définition des aires ont été les anciens types

d'établissement attestés ainsi que les résultats du dernier recensement (la part que représentent les locuteurs polonais dans chaque aire est indiquée en pourcentage et en termes absolus). Là encore, les divisions administratives ne sont pas un obstacle.

### **Action de promotion des langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder**

Conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la législation tchèque, notamment la Loi sur les minorités nationales, accorde sa protection à toutes les minorités nationales, notamment à travers la promotion de leur langue. En particulier, elle favorise l'enseignement, la publication de périodiques, les activités culturelles dans les langues minoritaires, etc.

### **Facilitation et/ou encouragement de l'usage des langues minoritaires**

La législation tchèque ne désigne aucune langue officielle. En conséquence, il n'y a aucun obstacle formel à empêcher les membres des minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle à l'oral et à l'écrit. La liberté d'employer sa langue dans la vie privée et publique, y compris dans les activités sociales, est garantie par la Charte des droits et libertés fondamentaux. Les différences d'approche de la promotion de l'enseignement des langues minoritaires sont liées à la situation propre de chaque langue. L'usage des langues minoritaires dans les médias est encouragé par des programmes de subvention du Ministère de la culture.<sup>10</sup> L'usage des langues dans l'administration publique et la justice est réglementé par les lois en vigueur. Une liste détaillée des textes de loi figure dans les notes ci-dessous.

### **Relations entre les groupes pratiquant des langues différentes**

Selon les lois actuelles régissant le droit d'association, les membres des minorités nationales sont libres de créer des organisations - associations civiques fonctionnant comme des organisations non gouvernementales à but non lucratif. De nombreuses associations ayant des programmes couvrant des aspects des minorités nationales sont nées spontanément à la suite d'activités civiques. Actuellement, le registre du Ministère de l'intérieur compte plus de 5.000 associations de ce type ; néanmoins, seul environ un tiers d'entre elles est réellement actif. Leur interaction est encouragée par des programmes de subvention des Ministères compétents. En outre, le Conseil des minorités nationales offre un vaste espace pour les contacts entre les membres des minorités nationales, servant non seulement d'organe consultatif gouvernemental mais aussi de plate-forme de rencontres et d'échanges d'informations pour les représentants des minorités. Des groupes parlant des langues minoritaires différentes travaillent ensemble dans les organes des gouvernements locaux chargés des minorités nationales (à Prague, les échanges ont lieu notamment à la Maison des minorités nationales) ou s'associent dans des manifestations multiculturelles, telles que les festivals des minorités nationales.

### **Soutien à l'enseignement et à l'étude des langues minoritaires**

Le Ministère de l'éducation a un programme de subventions qui vise à soutenir l'enseignement dans les langues minoritaires et l'éducation multiculturelle. Les subventions sont destinées aux organisations qui dispensent un enseignement dans les langues minoritaires qui ne répondent pas aux critères d'ouverture d'une école particulière (pour plus de détails, voir les observations sur la Partie III de la Charte). Elles peuvent être allouées à des organisations de minorités nationales qui dispensent des cours de langue aux membres de leur groupe ainsi qu'à la population majoritaire. Ainsi, les organisations de la minorité allemande organisent des cours de langue allemande dans 20 municipalités en République tchèque.<sup>11</sup>

Par ailleurs, les langues minoritaires sont enseignées comme matière scolaire dans les écoles publiques de langue.<sup>12</sup>

### **Études et recherches sur les langues minoritaires à l'université**

Les langues minoritaires font partie des programmes d'études agréés des universités tchèques. Les chercheurs travaillant en université peuvent ainsi bénéficier de subventions du budget de l'Etat au soutien à la recherche liée aux programmes d'études universitaires agréés selon la Loi sur l'enseignement supérieur, ou de subventions particulières allouées sur le budget de l'État à des projets de recherche et de développement.<sup>13</sup>

### **Échanges transnationaux**

La promotion de formes appropriées d'échanges transnationaux relève des gouvernements locaux.<sup>14</sup> Au niveau gouvernemental, la République tchèque a signé des accords de coopération culturelle avec tous les pays voisins et la majorité des pays d'origine des communautés minoritaires vivant en République tchèque. Des représentants des Ministères compétents et du Conseil des minorités nationales siègent dans des commissions intergouvernementales chargées de la coopération transfrontalière, coordonnées par le Ministère des affaires étrangères. De manière générale, le Ministère des affaires étrangères est déterminé à promouvoir ce type de coopération. Pour plus de détails, voir les observations sur la Partie III de la Charte.

### **Protection contre la discrimination à l'égard des langues minoritaires**

Au niveau national, la protection contre la discrimination est inscrite dans la Constitution, la Charte des droits et libertés fondamentaux, et dans un vaste arsenal de lois ordinaires et de règlements. Au niveau international, elle est sauvegardée par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les instruments du Conseil de l'Europe, les traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme et d'autres instruments contraignants pour la République tchèque. Comme la législation tchèque ne désigne pas de langue officielle, le choix de la langue de communication dans la vie publique revient aux parties concernées - une politique qui favorise l'usage des langues minoritaires. L'existence de lois spécifiques désignant une langue de communication avec certaines autorités publiques est conforme à l'interprétation de ce paragraphe.

### **Promotion d'une compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques**

La législation en vigueur (à savoir la Loi sur les minorités nationales, la Loi sur l'éducation, et la Loi sur la diffusion radiophonique et audiovisuelle) ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales énoncent les mesures appropriées. Un résultat concret notable dans le domaine de l'éducation est l'introduction de programmes-cadres éducatifs. S'agissant des médias, une coopération à cet égard a été mise en place entre le Conseil des minorités nationales et les médias de service public.

### **Mécanismes de consultation**

Le système des organes consultatifs mis en place pour la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Loi sur les minorités nationales sert également à répondre aux besoins des langues minoritaires. Les organes consultatifs chargés de traiter les demandes des locuteurs de langues minoritaires sont les bureaux des minorités nationales établis aux niveaux local et régional (Loi sur les municipalités, Loi sur les régions, Loi sur la capitale, Prague), et le Conseil (Section 6 de la Loi n° 273/2001) avec les Ministères compétents au niveau du Gouvernement.

### **Application des principes relatifs aux langues dépourvues de territoire**

La République tchèque n'a pas désigné une seule langue minoritaire dépourvue de territoire. Partant, elle ne formule pas d'observations sur ce paragraphe.

#### ***2. Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.***

Le Conseil a reçu des rapports très complets sur la mise en oeuvre de la Charte par les autorités gouvernementales et locales et les organisations des minorités nationales. Le Conseil les examinera et déterminera la suite à donner. Un point qui mérite une attention particulière est la mise en place de panneaux et d'inscriptions bilingues tchèques-polonais dans les municipalités linguistiquement mixtes dans les districts de Karviná et de Frýdek-Místek.

Actuellement, ce sont les données sur la pratique du romani en République tchèque qui retiennent particulièrement l'attention. Une vaste enquête linguistique est en cours, effectuée par la Faculté de philosophie et des arts de l'Université Charles à Prague avec le soutien du Ministère de l'éducation. Ses résultats serviront à la communauté universitaire tchèque engagée dans des études du romani, qui bénéficie d'une très bonne réputation à l'étranger. L'un des objectifs de l'enquête est de déterminer la vitalité du romani et des ethnolectes du tchèque dans différentes sphères de la communication, en tant qu'éléments de l'héritage culturel méritant d'être préservés, et de dresser la carte des compétences du romani et de la structure sociale des locuteurs de romani (répartition géographique, hétérogénéité, densité, structure des âges, sous-ethnicité, taille de la municipalité, niveau scolaire atteint, etc.).

## PARTIE III

*Pour chaque langue régionale ou minoritaire choisie au moment de la ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, veuillez indiquer de quelle manière les paragraphes et/ou alinéas sont appliqués.*

*Lorsque vous indiquez les mesures prises pour appliquer le paragraphe ou l'alinéa choisi, veuillez préciser la disposition juridique pertinente, ainsi que le territoire sur lequel elles sont applicables.*

### Langues : POLONAIS, SLOVAQUE

Les engagements acceptés pour le polonais s'appliquent dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná de la région de Moravie-Silésie. Les engagements pris pour le slovaque s'appliquent sur tout le territoire de la République tchèque.

### Article 8 : ENSEIGNEMENT

S'agissant du polonais et du slovaque, la République tchèque a accepté les engagements suivants dans le domaine de l'enseignement :

Polonais : paragraphe 1a) i/ii; b) i/ii; c) i/ii; d) ii; e) iii; f) iii; g); h); i); paragraphe 2 (10 articles au total).

Slovaque : paragraphe 1a) iv; b) iv; e) iii; g); i); paragraphe 2 (6 articles au total)

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a
  - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
  - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;
  
- b
  - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
  - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
  - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
  
- c
  - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
  
- d) (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
  
- e
  - iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de équipements permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »
  
- f
  - iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »
  
- g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

- h) à dispenser aux enseignants la formation initiale et continue requise pour mettre en oeuvre les paragraphes a à g acceptés par la partie ;
- i) à mettre en place un ou des organes de supervision responsables du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de l'établissement de rapports périodiques présentant leurs conclusions, qui sont rendus publics.

2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

### **Enseignement préscolaire**

Au cours de l'année scolaire 2007/2008, l'enseignement préscolaire en polonais était dispensé par 33 écoles maternelles dans la région de Moravie-Silésie. Plusieurs municipalités de la région ont des écoles maternelles bilingues avec des élèves et un personnel linguistiquement mixtes. Les enseignants communiquent avec chaque groupe d'enfants dans sa langue maternelle. Cet arrangement n'est pas officiel ; néanmoins, il contribue à la coopération, à la compréhension et à la connaissance des deux langues dans la communauté locale. Les autorités publiques ne s'opposeront pas aux efforts de mise en place d'écoles maternelles enseignant en slovaque, actuellement discutée dans la communauté slovaco-phonique, et elles les soutiendront aussi longtemps que le nombre de famille slovaco-phoniques intéressées sera suffisant.

### **Enseignement primaire**

Au cours de l'année scolaire 2007/2008, l'enseignement en polonais était dispensé par 25 écoles primaires dans la région de Moravie-Silésie.

La République tchèque soutient et s'est engagée à protéger les écoles minoritaires polonaises dans les zones habitées par des membres de la minorité nationale polonaise à tous les niveaux - préscolaire, primaire et secondaire. On compte 1.739 élèves inscrits dans des établissements enseignant en polonais.

Actuellement, toutes les écoles enseignant en polonais sont situées dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, où la concentration de la population polonophone est la plus élevée. Leur mission est d'instruire les citoyens tchèques de nationalité polonaise, conformément aux normes établies par le Ministère de l'éducation tchèque, néanmoins à condition que les élèves reçoivent un enseignement en polonais et suivent d'autres disciplines spécifiques complémentaires. Les écoles polonophones ne sont pas une exception à la tendance générale de voir les écoles fusionner, qui traduit la baisse générale du nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles maternelles et primaires en République tchèque.

Pour la minorité polonaise, préserver le réseau des écoles primaires polonophones est une priorité. Néanmoins, l'effort est entravé par les problèmes dus à la diminution du nombre d'élèves inscrits en école primaire. Les autorités publiques contrôlant les écoles peuvent autoriser une dispense du nombre minimum d'élèves par classe (8 élèves par classe dans les écoles maternelles, 10 dans les écoles primaires et 12 dans les écoles secondaires) établi à la section 14, paragraphes 2 et 3 de la Loi sur l'éducation et dans le décret d'application (note n°48/2005 concernant l'enseignement primaire et certaines exigences ayant trait à la fréquentation obligatoire de l'école), si cet arrangement répond mieux aux besoins des écoles enseignant dans des langues minoritaires. Néanmoins, une fois que les autorités de contrôle accordent la dispense, elles doivent acquitter toutes les dépenses engagées de ce fait par l'école.

### Écoles primaires enseignant en polonais :

	1ère année	2° année	3e année	4° année	5° année	6° année	7° année	8° année	9° année	Total des classes	Total des élèves
Élèves de l'école primaire, district de Karviná	85	78	72	91	73	83	87	77	99	50	795
Élèves de l'école primaire, district de Frýdek-Místek	105	113	80	87	119	102	105	142	141	74	1068
Ecole primaire, total	190	191	152	178	192	185	192	219	240	124	1863

En outre, l'enseignement dans les langues minoritaires bénéficie de subventions du Ministère de l'éducation dans le cadre du programme de soutien à l'enseignement dans les langues minoritaires et à l'éducation multiculturelle.

La minorité slovaque n'a plus d'écoles propres depuis 2001 en raison du manque de familles intéressées. La seule école primaire enseignant en slovaque, situé à Karviná, a été fermée en 2001 à cause du faible nombre d'inscriptions. À ce jour, on n'enregistre aucun signe de changement d'attitude dans la communauté slovacophone.

Cependant, des possibilités supplémentaires pour l'enseignement dans les langues minoritaires, y compris le slovaque, sont offertes par le programme gouvernemental de soutien à l'enseignement dans les langues étrangères moins répandues. Le programme vise à renforcer le multilinguisme, notamment en encourageant l'enseignement des langues peu enseignées (toutes les langues étrangères à l'exception de l'anglais et de l'allemand) dans les écoles primaires. Il permet au Ministère de l'éducation de verser des fonds à des écoles pour couvrir les coûts salariaux des enseignants qui travaillent avec de petits groupes d'au moins 7 élèves (l'enseignement par petits groupes grèverait sinon beaucoup trop les budgets de nombreuses écoles). En 2007, l'une des demandes émanait d'une école primaire dispensant des cours de langue slovaque (deux heures par semaine).

### **Enseignement secondaire, technique et professionnel**

Pendant l'année scolaire 2007/2008, on comptait 5 établissements secondaires enseignant en polonais, tous situés dans la région de Moravie-Silésie : un établissement secondaire de langue polonaise à Český Těšín avec quatre classes à Karviná, et 3 écoles de langue tchèque avec des classes enseignant en polonais. Les élèves passent les examens de fin d'études en polonais.

Établissements secondaires enseignants entièrement en polonais ou ayant des classes dispensant les cours en polonais:

	1ère année	2° année	3° année	4° année	Classes, total	Élèves, total
Élèves de l'établissement secondaire de Český Těšín	90	90	87	96	12	363
Élèves de l'établissement secondaire de Český Těšín – classes de Karviná	15	19	19	23	4	76
Élèves de l'école technique secondaire de Karviná	2	4	7	7	demi-classes	20
Élèves de l'école de commerce de Český Těšín	31	26	26	31	4	114
Élèves de l'école secondaire d'infirmière de Karviná	14	16	12	11	demi-classes	64
Total des élèves des établissements secondaires	152	155	151	168		637

Le projet de créer un établissement secondaire M.R. Štefánik à Prague, proposé au milieu des années 90, a échoué pour les mêmes raisons que celles qui ont fait échouer l'école primaire slovaque.

### **Enseignement supérieur**

Il existe des moyens de soutenir l'étude des deux langues en tant que disciplines universitaires (polonais et slovaque) dans tous les établissements d'enseignement supérieur en République tchèque. Néanmoins, le Gouvernement n'est pas compétent pour contrôler directement la disponibilité de ces programmes d'études.

### **Éducation des adultes et éducation permanente**

Le Gouvernement n'est pas compétent pour contrôler la disponibilité des cours d'éducation permanente et aux adultes. Néanmoins, les organisations dispensant ces cours peuvent bénéficier d'une aide du Gouvernement, par exemple au titre du programme de soutien à l'enseignement dans les langues minoritaires et à l'éducation multiculturelle du Ministère de l'éducation, ou de programmes de subvention analogues. La minorité polonaise n'a pas encore manifesté son intérêt pour ces dispositifs. Le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises propose des cours d'éducation permanente et aux adultes destinés aux enseignants.

### **Enseignement de l'histoire et de la culture**

La Loi sur l'éducation prévoit la mise en oeuvre de cet engagement et d'engagements analogues acceptés en vertu de la Convention-cadre. L'enseignement de l'histoire et de la culture, notamment des minorités nationales, y compris des langues minoritaires, fait partie du programme-cadre d'éducation primaire (en vigueur depuis 2006), programme fondamental de l'instruction primaire.

### **Formation des enseignants**

Le Centre pédagogique des écoles nationales polonaises situé à Český Těšín (ouvert en 1995) dispense des cours aux enseignants des écoles minoritaires polonaises, de même que l'association des enseignants polonais ("*Towarzystwo Nauczycieli Polskich*"), une organisation professionnelle d'enseignants des écoles polonaises de la région de Těšín qui coopère avec les Ministères de l'éducation polonais et tchèque.

### **Obligation de contrôle, de suivi et d'établissement de rapports**

Le Conseil des minorités nationales suit la situation des minorités nationales, notamment l'usage des langues minoritaires ; néanmoins, il n'est pas doté de pouvoir exécutif. Le résultat du suivi est publié dans les rapports sur la situation des minorités nationales, présentés annuellement au Gouvernement pour examen. La fonction de supervision est exercée par le Ministère de l'éducation.

### **Enseignement en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées**

La section 14, paragraphe 5, de la Loi sur l'éducation permet aux chefs d'établissement de décider, avec le consentement de l'autorité de contrôle de l'établissement scolaire, que certaines matières soient enseignées en totalité ou en partie dans deux langues, en tchèque et dans une langue minoritaire. Néanmoins, à ce jour, aucun établissement n'a profité de cette possibilité.

## Article 9 – Justice

S'agissant du polonais et du slovaque, la République tchèque a acceptés les engagements suivants dans le domaine de la justice : paragraphe 1a)ii; a)iii; a)iv; b)ii; b)iii; c)ii; c)iii; d); paragraphe 2a) (9 articles au total)

**1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:**

- a. **dans les procédures pénales:**
  - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
  - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
  - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,  
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour la personne concernée ;
- b. **dans les procédures civiles :**
  - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
  - à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.
- c. **dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**
  - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
  - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.
- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

**2 Les Parties s'engagent:**

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

### Usage des langues minoritaires dans les procédures pénales

La section 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale<sup>15</sup> prévoit que quiconque déclare ne pas parler et ne pas comprendre le tchèque est en droit de communiquer avec les autorités de police dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il affirme parler et comprendre. La section 28, paragraphe 1, précise que si le prévenu ne choisit pas une langue de communication ou choisit une langue ou un dialecte autre que la langue de son propre pays ou la langue officielle de son Etat de citoyenneté, et en l'absence d'interprète dans cette langue ou dialecte sur la liste des interprètes, les autorités de police doivent nommer un interprète dans la langue nationale requise ou la langue officielle de l'État de citoyenneté. Cette règle s'applique également aux documents établis dans des langues minoritaires. Les coûts associés à l'emploi de la langue maternelle de la partie sont à la charge de l'État.

### **Emploi des langues minoritaires dans les procédures civiles**

Conformément à la section 18 du Code de procédure civile,<sup>16</sup> les parties sont en droit de communiquer avec le tribunal dans leur langue maternelle. Le tribunal est tenu de leur offrir les mêmes possibilités d'exercer leurs droits. Si une partie parle une langue maternelle autre que le tchèque, le tribunal est tenu de nommer un interprète dès que la nécessité de tels services est avérée. Conformément à la section 141, paragraphe 2, les coûts associés à l'emploi de la langue maternelle de la partie sont à la charge de l'État.

### **Emploi des langues minoritaires dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative**

Le Code de justice administrative<sup>17</sup> protège les parties de la discrimination. Conformément à la section 35, paragraphe 4, les parties qui affirment être victimes de discrimination de la part d'une autorité administrative en raison de leur sexe, leur origine sociale ou leur race ; de leur appartenance à une minorité nationale ou ethnique, leur couleur, leur langue, leur religion, leur croyance, leur vision du monde, leurs opinions politiques ou autres ; un handicap, leur âge, leur patrimoine, leur naissance ou autre, ou encore leur orientation sexuelle, peuvent se faire représenter par une personne morale compétente en matière de protection de telles parties face à une discrimination. L'objectif est d'assurer l'égalité de traitement de toutes les parties à la procédure. Conformément à la section 36, paragraphe 1, le tribunal doit offrir à toutes les parties les mêmes possibilités d'exercer leurs droits. Le tribunal doit informer toutes les parties de leurs droits et obligations en matière de procédure pour éviter tout préjudice aux intéressés. Cela inclut le droit d'employer une langue autre que le tchèque dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, avec l'assistance d'un interprète. Aux termes de la section 36, paragraphe 2, les coûts engagés pour les services d'interprètes sont à la charge de l'État. Conformément au Code de la justice administrative, la section 18 du Code de procédure civile s'applique également aux litiges administratifs dans le droit privé.

Les dispositifs nécessaires à l'exercice du droit d'employer sa propre langue maternelle dans les échanges avec les autorités judiciaires dans les procédures pénales, civiles et administratives sont en place et fonctionnent sans problème.

### **Validité des documents juridiques**

De manière générale, la législation tchèque ne récuse pas la validité des documents juridiques établis par des autorités étrangères ; néanmoins, dans certains cas, ils requièrent une traduction en langue tchèque. Sous réserve des critères énoncés à la section 16, paragraphe 4, du Code de procédure administrative, les documents peuvent être présentés dans des langues minoritaires. Le coût de la traduction est à la charge de l'autorité administrative.

### **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

S'agissant du polonais et du slovaque, la République tchèque a accepté les engagements suivants dans le domaine des autorités administratives et des services publics :

Polonais : paragraphe 1a) iv; paragraphe 2b); e); f); g); paragraphe 4a) ; paragraphe 5 ; (7 articles au total)

Slovaque : paragraphe 1a) iv; a)v; paragraphe 2b); e); f); paragraphe 3c); paragraphe 4a); paragraphe 5 ; (8 articles au total)

1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. iv) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou
- v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;

2 En ce qui concerne les autorités locales ou régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »
- g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

3 En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) traduction et interprétation selon les circonstances ;

5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

### **Usage des langues minoritaires dans les districts administratifs**

Selon le Code de procédure administrative<sup>18</sup>, Section 16, paragraphe 4, les citoyens tchèques appartenant à des minorités nationales traditionnellement établies sur le territoire de la République tchèque sont en droit de communiquer avec les autorités administratives dans leur langue. Si aucun agent des autorités administratives ne parle et ne comprend cette langue, le citoyen doit faire appel aux services d'un interprète figurant sur la liste officielle. Les coûts d'interprétation et de traduction sont à la charge de l'autorité administrative. Il est important de noter que selon la section 16, paragraphe 1, les documents en slovaque peuvent être présentés sans traduction. À ce jour, les autorités locales ont mis une seule fois en doute la validité de documents écrits en slovaque (demandes de subvention des gouvernements locaux) ; les documents ont fini par être acceptés.

La législation tchèque ne désigne aucune langue officielle et ne précise pas la langue que doivent employer les autorités régionales et locales au cours des débats de leurs assemblées.

### **Toponymes traditionnels**

La section 29, paragraphe 2 de la Loi sur les municipalités<sup>19</sup> régleme l'emploi des toponymes traditionnels, panneaux et inscriptions dans les municipalités. Dans les municipalités où, lors du dernier recensement, au moins 10 % des habitants ont déclaré appartenir à une minorité nationale, la langue minoritaire doit être utilisée conjointement avec le tchèque dans le nom de la municipalité, des quartiers, des rues et d'autres zones publiques, et sur les panneaux portant le nom des autorités nationales et locales, si les représentants de la

minorité présentent une telle requête au bureau local des minorités nationales (Section 17, paragraphe 3) et que celui-ci donne son accord. Dans les districts de Karviná et de Frýdek-Místek, des toponymes, panneaux et inscriptions bilingues en tchèque et en polonais ont été installés dans quelques secteurs avant même la ratification de la Charte.

Le Code de la route<sup>20</sup> régit l'usage des toponymes bilingues sur les panneaux routiers marquant l'entrée et la sortie des agglomérations. Conformément à la section 13, paragraphe 1 v) et w) du Code de la route, les panneaux portant les toponymes dans des langues minoritaires peuvent être placés sous le panneau routier standard, sous réserve de répondre aux critères d'une législation spéciale (Loi sur les municipalités). Depuis la récente mise en place de cette règle, des panneaux portant des noms en tchèque et en polonais ont été progressivement installés dans des municipalités choisies des districts de Karviná et de Frýdek-Místek.

Les conditions juridiques de l'emploi de toponymes bilingues tchèques-polonais sont remplies par 31 municipalités dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná.<sup>21</sup> Depuis la ratification de la Charte en 2007, 13 municipalités<sup>22</sup> ont mis en place des toponymes, panneaux et inscriptions bilingues et le processus se poursuit. Chaque municipalité décide seule des panneaux et inscriptions qui seront bilingues, sur la base des recommandations faites par son bureau des minorités nationales. Les possibilités sont vastes, depuis les panneaux affichés sur les immeubles du Gouvernement et des autorités locales, les panneaux sur d'autres bâtiments publics (écoles, arrêts d'autobus, bibliothèques publiques, centres culturels), jusqu'aux plaques des noms de rues et aux panneaux routiers signalant l'entrée et la sortie des agglomérations. Néanmoins, dans quelques municipalités, la mise en place de ces panneaux routiers est entravée par des désaccords entre les représentants des minorités nationales et les autorités compétentes.

Un accord sur l'installation de panneaux bilingues tchèques-polonais dans les gares a été signé avec les chemins de fer tchèques. Les panneaux bilingues seront installés dans les gares le long du couloir ferroviaire actuellement en construction dans la région de Moravie-Silésie, à condition que la gare desserve une municipalité comptant le nombre requis d'habitants polonophones. Les gares dont la modernisation n'est pas prévue sont exclues du projet pour le moment.

Les dépenses engagées par les municipalités qui mettent en place des panneaux et des inscriptions en tchèque et en polonais sont à la charge de l'Etat.<sup>23</sup> Dans certaines municipalités, le projet a suscité de vives discussions entre les membres des bureaux locaux des minorités nationales et les conseils municipaux. La majorité de la société tend à adopter une attitude réservée à l'égard des toponymes bilingues et ne se rallie pas à l'unanimité à ce phénomène nouveau dans la vie des communautés locales et régionales.

### **Emploi des langues minoritaires dans les services publics**

La République tchèque doit résoudre le problème de l'absence d'une définition uniforme des services publics ainsi que du pouvoir restreint de l'État de contrôler les services, dont une grande partie est gérée par le secteur privé. Comme le slovaque et le tchèque sont des langues mutuellement compréhensibles, la mise en oeuvre de cette disposition ne pose aucun problème. Les locuteurs slovaques font effectivement usage de la possibilité de présenter des documents en slovaque.

Au-delà des engagements acceptés, le polonais est spontanément utilisé dans la fourniture de services à l'échelon local, alors que bien des prestataires et consommateurs sont polonophones.

## **Traduction et interprétation**

En raison de la compréhension mutuelle du slovaque et du tchèque, il n'y a pas de demande de traduction ou d'interprétation du slovaque. La demande de tels services en polonais est très rare, en raison du bilinguisme largement répandu dans les zones concernées. La politique de nombreuses autorités publiques dans ces régions est de nommer des personnes de nationalité polonaise, parlant un bon polonais, aux postes de contact avec le public. Lorsqu'elles sont requises, les traductions sont à la charge de l'État, sur des fonds affectés à la mise en oeuvre de la Charte et gérés par la région de Moravie-Silésie (voir Note 20).

## **Noms de famille dans les langues minoritaires**

En République tchèque, l'usage des noms de famille dans leur forme originale conforme à la grammaire et à l'orthographe des langues minoritaires ne pose pas de problème. Dans la pratique, l'engagement pris est mis en oeuvre pour toutes les langues minoritaires.<sup>24</sup>

## **Article 11 : MÉDIAS**

S'agissant du polonais et du slovaque, la République tchèque a pris les engagements suivants dans le domaine des médias :

Polonais : paragraphe 1a)iii; b)ii; c)ii; d; e)i; paragraphe 2; (6 articles au total)

Slovaque : paragraphe 1a)iii; b)ii; d; e)i; paragraphe 2; (5 articles au total)

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales et minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
  - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »
- c) ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la Loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. ».

## **Diffusions radiophoniques et audiovisuelles dans les langues minoritaires**<sup>25</sup>

Le service public de radio et de télévision tchèque est tenu, en vertu de la Loi, de créer et de diffuser des programmes et de proposer des émissions tenant compte de tous les groupes de la

population, notamment des minorités nationales et linguistiques. La conformité à la Loi, y compris les obligations concernant les minorités nationales et ethniques, est contrôlée par le Conseil de la radio et de la télédiffusion. Le Conseil des minorités nationales offre un espace de dialogue aux représentants des minorités nationales et aux médias.

La télévision tchèque diffuse les programmes suivants dans les langues minoritaires ou sur les minorités nationales : une émission hebdomadaire sur les questions d'actualité en polonais, proposée depuis 2004 par le studio d'Ostrava de la télévision tchèque ; "Babylon", une émission hebdomadaire ciblant toutes les minorités nationales, créée par le même studio ; et "Velký vůz" ("*le grand ours*"), une émission multiculturelle sur les minorités, proposée par le studio de Prague de la télévision tchèque. "Romaniale", un magazine destiné aux Roms, a été diffusé de 1990 à 1999 puis remplacé par des programmes multiculturels.

Bien sûr, la radio tchèque, (compte tenu de son aspect technique plus simple) offre davantage d'espace aux programmes minoritaires. La Radio d'Ostrava propose un décrochage en langue polonaise. La radio tchèque de Prague (Radio tchèque 1 – Radiožurnál) a une fréquence qui crée et diffuse des programmes slovaques à l'échelon national et régional.

Les médias de service public n'ont pas encore déployé beaucoup d'efforts pour intégrer dans leurs programmes l'actualité des minorités nationales, y compris les aspects linguistiques et culturels, malgré le grand intérêt manifesté par les représentants des minorités pour ce moyen non exclusif de sensibiliser le public.

### **Production et diffusion d'œuvres audiovisuelles**

Le Ministère de la culture (département des cultures nationales et régionales) verse des subventions à des projets sélectionnés dans le cadre du programme de soutien aux activités culturelles des membres des minorités nationales en République tchèque. En 2007, les fonds alloués à ce programme ont atteint 8.000.000 CZK (310.680 €). Le programme offre un soutien aux œuvres radiophoniques et audiovisuelles.

### **Soutien à la presse**

Le Ministère de la culture (département des médias et de l'audiovisuel) gère un programme de soutien à la réception et à la transmission d'informations dans les langues minoritaires, auquel sont affectés chaque année 30.000.000 CZK (1.165.048 €). Le programme aide des projets sélectionnés relatifs à la publication de périodiques ou à la diffusion d'émissions radiophoniques et audiovisuelles dans les langues minoritaires.

En 2007, trois périodiques en polonais ont bénéficié de cette aide – "Głos Ludu" (publié un jour sur deux par *Kongres Poláků v České republice* - "*Congrès des Polonais de la République tchèque*" - qui contribue à la préservation et à la connaissance du polonais dans la communauté minoritaire), "Nasza gazetka" (un bimensuel destiné aux enfants et aux jeunes, publié par le mouvement scout polonais *Harcerstwo Polskie* de la République tchèque), "Zwrot" (un mensuel culturel publié par *Polský kulturně osvětový svaz* – "*Union polonaise culturelle et éducative*" de la République tchèque).

En outre, le programme soutient quatre périodiques en slovaque – "Korene" (un mensuel publié par *Obec Slováku* – "*Association des Slovaques*" de la République tchèque, centré sur la vie de la minorité slovaque en République tchèque), "Slovenské dotyky" (un mensuel publié par *Slovensko-český klub* – "*Club tchéco-slovaque*" de la République tchèque, destiné au public slovaque et tchèque), Listy (un mensuel publié par *Klub slovenské kultury* – "*Club culturel slovaque*" de la République tchèque), et "Zrkadlenie" (une revue littéraire trimestrielle publiée par *Slovenský literárni klub* – "*Club littéraire slovaque*" de la République tchèque).

Les fonds versés sur le budget de l'État pour soutenir les périodiques des minorités polonaises et slovaques ont atteint en 2007 la somme de 13.457.000 CZK (525.049 €), soit 7.322.500 CZK (285.700 €) pour les périodiques polonais et 6.134.500 CZK (239.349 €) pour les périodiques slovaques.

### **Droit de recevoir des émissions de pays voisins**

Les locuteurs polonais et slovaques ont un libre accès aux médias des pays voisins, y compris aux émissions de radio et de télévision.

## **Article 12 : ACTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS CULTURELS**

S'agissant du polonais et du slovaque, la République tchèque a accepté les engagements suivants dans le domaine des activités et des établissements culturels :

Polonais : paragraphe 1a); f); g); paragraphe 2; paragraphe 3 (5 articles au total)

Slovaque : paragraphe 1a); f); g); paragraphe 2; paragraphe 3 (5 articles au total)

1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents équipements d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;”
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;”
- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

### **Soutien aux activités culturelles et participation des locuteurs de langues minoritaires à ces activités**

Des aides sont apportées à travers les politiques de subvention dans les limites du budget du Ministère de la culture, qui lance chaque année un programme de subventions pour soutenir les activités des membres des minorités nationales en République tchèque. Les activités éligibles sont notamment les arts, l'éducation culturelle, la documentation des cultures minoritaires et les publications. L'Etat peut verser des subventions pour des projets liés aux activités culturelles d'une minorité nationale établie sur le territoire tchèque, conformément au paragraphe 2 de cet article. Certaines de ces activités reçoivent une aide supplémentaire des autorités régionales et locales.

Un tableau détaillé des fonds alloués par l'État au soutien des activités culturelles des minorités polonaises, slovaques et autres est publié dans les rapports annuels présentés au Gouvernement.<sup>26</sup>

### **Collecte de documents et d'œuvres**

Il n'existe pas d'archives indépendantes des œuvres créées dans les langues minoritaires. Néanmoins, le Ministère de la culture subventionne les projets d'établissement de centres documentaires pour les minorités polonaises, slovaques et autres.<sup>27</sup>

### **Présentation des cultures associées à des langues minoritaires dans la conduite d'une politique culturelle à l'étranger**

Lorsque cela est possible, la présentation des cultures associées aux langues minoritaires fait partie des accords internationaux d'échanges culturels dans toutes les sphères de l'activité dans ce domaine. En vertu de la politique culturelle du Gouvernement, les présentations ont lieu au niveau gouvernemental ou non gouvernemental (pour de plus amples détails, voir article 14).

### **Article 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**

S'agissant du polonais et du slovaque, la République tchèque a accepté les engagements suivants dans le domaine de la vie économique et sociale :

Polonais : paragraphe 1c); paragraphe 2e) (2 articles au total)

Slovaque : paragraphe 1c); paragraphe 2e) (2 articles au total)

- 1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
  - c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »
- 2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
  - e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.”.

### **Protection contre la discrimination à l'égard des langues minoritaires**

La Section 1, paragraphe 4, du Code du travail interdit toute discrimination directe ou indirecte, notamment au motif de la race ou de l'origine ethnique, de la nationalité ou de la langue. Elle ne contient pas de dispositions sur le choix d'une langue ; dès lors, le choix de la langue appartient aux parties concernées. Aucune loi et aucun règlement du ressort du Ministère de l'industrie et du commerce ne contient de dispositions discriminatoires à l'égard des langues minoritaires. La seule législation réglementant les procédures administratives dans le domaine économique est la Loi sur le commerce, qui permet aux citoyens tchèques appartenant à des minorités nationales de communiquer avec les autorités administratives dans leur propre langue, avec l'assistance d'un interprète, dont le coût est à la charge du Registre du commerce.<sup>28</sup>

### **Informations sur les droits des consommateurs dans les langues minoritaires**

Le Ministère de l'industrie et du commerce publie chaque année 61 brochures d'information des consommateurs en langue étrangère, notamment en polonais. En 2005, il a établi un Centre européen des consommateurs qui s'occupe des questions, des plaintes et des litiges transfrontaliers dans le domaine de la protection des consommateurs. Le Centre diffuse des informations, notamment en polonais et en slovaque

## **Article 14 – Echanges transfrontaliers**

S'agissant du polonais et du slovaque, la République tchèque a accepté les engagements suivants dans le domaine des échanges transfrontaliers :

Polonais : a); b) (2 articles au total)

Slovaque : a); b) (2 articles au total)

**Les Parties s'engagent :**

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »
- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.”.

### **Soutien à la coopération transfrontalière**

La République tchèque a signé des accords internationaux de coopération culturelle avec tous les pays voisins et avec certains pays dans lesquels les langues minoritaires sont pratiquées. En outre, le Ministère de la culture et le Secrétariat du Conseil des minorités nationales participent aux travaux de la Commission intergouvernementale tchèque-polonaise pour la coopération transfrontalière. La Commission conclut chaque année un protocole précisant des activités concernées par les échanges culturels transfrontaliers. Les échanges culturels transfrontaliers prévus reçoivent une aide des autorités régionales et locales selon leur importance.

Comme les membres de la minorité slovaque sont répartis sur tout le territoire de la République tchèque, les échanges culturels entre la République tchèque et la République slovaque ne sont pas considérés comme des échanges transfrontaliers. Ils s'appuient sur l'Accord culturel et les Protocoles de coopération conclus entre les Ministères de la culture des deux pays. Les échanges culturels qui se fondent sur ces documents reçoivent une aide du Ministère de la culture. Les spectacles d'artistes slovaques en République tchèque attirent toujours un public nombreux de slovacophones. Les meilleurs exemples en sont le festival annuel de théâtre slovaque à Prague, les journées culturelles slovaques organisées dans plusieurs villes tchèques par l'association civique du Club tchéco-slovaque ("*Slovensko-český klub*"), ou encore les festivals "Le meilleur de l'humour du théâtre tchèque" en République slovaque et "Le meilleur de l'humour du théâtre slovaque" en République tchèque.

## Notes

### <sup>1</sup> **Lois et règlements relatifs à l'exercice des droits des minorités nationales, afférents à la mise en oeuvre de la Charte :**

La liste ci-dessous énumère les lois et règlements relatifs à l'exercice des droits des minorités nationales en République tchèque, notamment le droit d'utiliser les langues minoritaires. Les lois et règlements stipulent explicitement les droits des minorités nationales ou facilitent l'exercice de ces droits dans un domaine précis sans référence formelle aux minorités nationales.

#### Article 7 de la Charte – Objectifs et principes

- Loi n° 1/1993, Constitution de la République tchèque, telle qu'amendée (article 6).
- Loi n° 2/1993 promulguant la Charte des droits et libertés fondamentaux dans le cadre de la législation constitutionnelle de la République tchèque, telle qu'amendée (articles 24 et 25).
- Loi n° 273/2001 relative aux droits des membres des minorités nationales et amendant certaines lois, telle qu'amendée.
- Décret n° 98/2002 fixant les conditions et procédures d'attribution de subventions de l'Etat visant à soutenir les activités des membres des minorités nationales et l'intégration des membres la communauté rom, telle qu'amendée.
- Loi n° 130/2002 relative à la recherche et au développement financés par des fonds publics et amendant quelques lois connexes (Loi sur le soutien à la recherche et au développement), telle qu'amendée.
- Loi n° 262/2006, ou Code du travail, telle qu'amendée.

#### Article 8 de la Charte – Enseignement

- Loi n° 561/2004 relative à l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, technique et autre (Loi sur l'éducation), (section 13, paragraphe 2, section 14).
- Loi n° 562/2004 amendant certaines lois en rapport avec l'adoption de la Loi sur l'éducation.
- Loi n° 111/1998 relative aux institutions de l'enseignement supérieur et amendant d'autres lois (Loi sur l'éducation supérieure), telle qu'amendée (section 49, paragraphe 3).
- Loi n° 563/2004 relative au personnel des institutions éducatives et amendant certaines lois.

#### Article 9 de la Charte – Autorités judiciaires

- Loi n° 141/1961 relative aux procédures pénales (Code de procédure pénale), telle qu'amendée (section 2, paragraphe 14 ; section 28, paragraphe 1; section 151).
- Loi n° 99/1963, ou Code de procédure civile, telle qu'amendée (section 18 et section 141, paragraphe 2).
- Loi n° 150/2002, ou Code de justice administrative, telle qu'amendée (section 36, paragraphes 1, 2 et section 35, paragraphe 4).
- Loi n° 500/2004, ou Code de procédure administrative, telle qu'amendée (section 16, paragraphe 4 – en vigueur depuis le 1er janvier 2006).

#### Article 10 de la Charte – Autorités administratives et services publics

- Loi n° 582/1991 relative à l'organisation et aux prestations de sécurité sociale telle qu'amendée (section 123 d)).
- Loi n° 117/1995 relative à l'aide sociale de l'État, telle qu'amendée (section 68, paragraphe 6).
- Loi n° 337/1992 relative à l'administration des taxes et des droits, telle qu'amendée (section 3, paragraphe 2).
- Loi n° 455/1991 relative au commerce (Loi sur le commerce), telle qu'amendée (section 71, paragraphe 3).
- Loi n° 634/1992 relative à la protection des consommateurs, telle qu'amendée (section 11).
- Loi n° 102/2001 relative à la sécurité générale des produits et amendant certaines lois (Loi sur la sécurité générale des produits), telle qu'amendée (section 3, paragraphe 1 a)).
- Loi n° 22/1997 relative aux critères techniques des produits et amendant certaines lois, telle qu'amendée.
- Loi n° 500/2004, ou Code de procédure administrative (section 16, paragraphe 4 et section 25, paragraphe 4 – en vigueur depuis le 1er janvier 2006).
- Loi n° 40/1993 relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté de la République tchèque, telle qu'amendée (section 22, paragraphe 1 b) et paragraphe 2).
- Loi n° 301/2000 relative à l'état civil, au prénom et au nom de famille et amendant certaines lois connexes, telle qu'amendée (section 57, paragraphe 1).
- Loi n° 21/2006 relative à l'authentification de copies de documents et l'authentification de signatures et amendant certaines lois (Loi sur l'authentification), telle qu'amendée (section 9 b)).

- Loi n° 247/1995 relative aux élections législatives de la République tchèque et amendant certaines autres lois, telle qu'amendée (section 15, paragraphe 4).
- Loi n° 130/2000 relative aux élections aux conseils régionaux et amendant certaines lois, telle qu'amendée (section 27, paragraphe 3).
- Loi n° 491/2001 relative aux élections aux conseils municipaux et amendant certaines lois, telle qu'amendée (section 29, paragraphe 3).
- Loi n° 337/1992 relative à l'administration des taxes et des droits, telle qu'amendée (section 3, paragraphes 1 et 2).
- Loi n° 128/2000 relative aux municipalités (statut des municipalités), telle qu'amendée (sections 18 - 26; section 55, paragraphes 1 – 5; section 84, paragraphe 2 (t)); section 117, paragraphe 3; section 29, paragraphe 2).
- Loi n° 129/2000 relative aux régions (statut des régions), telle qu'amendée (section 28, paragraphes 1 - 4; section 35, paragraphe 2 (i); section 78, paragraphe 2).
- Loi n° 131/2000 relative à Prague, telle qu'amendée (section 78, paragraphe 2).
- Loi n° 582/1991 relative à l'organisation et aux prestations de sécurité sociale, telle qu'amendée (section 123 d)).
- Loi n° 117/1995 relative à l'aide sociale de l'État, telle qu'amendée (section 68, paragraphe 6).
- Loi n° 13/1993, Loi sur les douanes, telle qu'amendée par la Loi n° 35/1993 telle qu'amendée.
- Loi n° 65/1965, ou Code du travail, telle qu'amendée (section 1, paragraphe 5).
- Loi n° 312/2002 relative aux fonctionnaires des autorités locales et amendant certaines lois, telle qu'amendée (section 4, paragraphe 1).

#### Article 11 de la Charte - Médias

- Loi n° 231/2001 relative aux diffusions radiophoniques et audiovisuelles et amendant d'autres lois, telle qu'amendée (section 31, paragraphe 4, section 17 (g)).
- Loi n° 483/1991 relative à la télévision tchèque, telle qu'amendée (section 2 c) et d)).
- Loi n° 484/1991 relative à la radio tchèque, telle qu'amendée (section 2, paragraphe 2 c) et d)).
- Loi n° 46/2000 relative aux droits et obligations des éditeurs de presse périodique et amendant certaines autres lois (Loi sur la presse), telle qu'amendée.
- Loi n° 273/1993 relative à certaines conditions applicables à la production, la distribution et l'archivage des œuvres audiovisuelles, amendant certaines lois et règlements, telle qu'amendée.
- Loi n° 241/1992 relative au Fonds national de la République tchèque pour le soutien et le développement du cinéma tchèque, telle qu'amendée (section 9, paragraphe 1 (f)).

#### Article 12 de la Charte – Activités et établissements culturels

- Loi n° 499/2004 relative à la gestion des archives et des enregistrements et amendant certaines lois.
- Loi n° 257/2001 relative aux bibliothèques et aux conditions de création de bibliothèques publiques et de services d'information (Loi sur les bibliothèques), telle qu'amendée.
- Loi n° 273/1993 relative à certaines conditions applicables à la production, la distribution et l'archivage des œuvres audiovisuelles, amendant quelques lois et règlements, telle qu'amendée.
- Loi n° 37/1995 relative aux publications non périodiques, telle qu'amendée.
- Loi n° 84/1990 relative au droit de réunion, telle qu'amendée.

#### Article 13 de la Charte – Vie économique et sociale

- Loi n° 65/1965, ou Code du travail, telle qu'amendée (section 1, paragraphe 4).
- Loi n° 435/2004 relative à l'emploi, telle qu'amendée (section 4, paragraphe 2, section 61, paragraphe 5).
- Loi n° 634/1992 relative à la protection des consommateurs, telle qu'amendée (section 11).
- Loi n° 100/1988 relative à la sécurité sociale, telle qu'amendée.

#### Article 14 de la Charte - Échanges transfrontaliers

- Accord entre le Gouvernement tchèque et le Gouvernement polonais sur la coopération transfrontalière (1994).
- Déclaration sur la coopération transfrontalière entre la République tchèque et l'État libre de Saxe (1992).
- Accord entre le Gouvernement tchèque et le Gouvernement slovaque sur la coopération transfrontalière (2000).
- Traité entre la République tchèque et la République slovaque sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération (1992, publié dans la note n° 235/1993), Article 8.
- Accord entre le Gouvernement tchèque et le Gouvernement croate sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science (2001, publié dans la note n° 47/2002).

- 
- Accord entre le Gouvernement tchèque et le Gouvernement polonais sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science (2003).

<sup>2</sup> Loi n° 1/1993, ou Constitution de la République tchèque, telle qu'amendée (article 6). Loi n° 2/1993 promulguant la Charte des droits et libertés fondamentaux dans le cadre de la législation constitutionnelle de la République tchèque, telle qu'amendée (articles 24 et 25).

<sup>3</sup> Traités bilatéraux :

Traité conclu entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République polonaise sur le bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale (1991, publié dans la note n° 416/1992), Article 8, paragraphes 1 - 4.

Traité conclu entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne sur le bon voisinage et la coopération amicale (1992, publié dans la note n° 521/1992). Le statut des minorités est couvert par la section 20, paragraphes 1-5, et la section 21, paragraphes 1-3.

Traité conclu entre la République tchèque et la République slovaque sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération (1992, publié dans la Note n° 235/1993). À l'Article 8, les deux pays garantissent une protection juridique et un soutien aux minorités nationales nouvellement constituées - la minorité slovaque en République tchèque et la minorité tchèque en Slovaquie - et s'engagent à développer les domaines de l'éducation, de la culture, des associations civiques, etc.

<sup>4</sup> Selon les résultats du recensement de 2001, 39.106 personnes interrogées ont répondu qu'elles étaient de nationalité allemande, principalement dans les zones frontalières (9.478 dans la région de Ústí nad Labem, 8.925 dans la région de Karlovy Vary, 4.255 dans la région de Moravie-Silésie, 3.722 dans la région de Liberec), suivies par la région de Hradec Králové (2.601), Pilsen (2.040), Olomouc (1.721), Prague (1.791), Bohême centrale (1.110), et le sud de la Moravie (900).

51.968 personnes interrogées (0,5 % de la population totale) ont déclaré être de nationalité polonaise et 50.738 (0,5%) ont cité le polonais comme langue maternelle. 2.552 (0,002%) ont déclaré posséder deux langues maternelles. Outre la région de Moravie-Silésie, un nombre significatif de membres de la minorité polonaise vit dans les régions de la Bohême centrale, Liberec, Hradec Králové, Ústí nad Labem et à Prague.

Dans le recensement de 2001, seules 11.746 personnes interrogées ont déclaré être de nationalité rom, un nombre trois fois inférieur à celui de 1991. Selon des estimations fiables, le nombre actuel est bien supérieur, peut-être autour de 250 000.

193.190 personnes interrogées ont déclaré être de nationalité slovaque. Des estimations fiables réalisées par des associations de la minorité slovaque situent leur nombre entre 300.000 et 400.000. La concentration la plus forte est dans le district de Karviná qui compte presque 16.000 habitants appartenant à la minorité slovaque (5,7 % de la population totale du district).

<sup>5</sup> Disponible sur le site du Conseil : [http://www.vlada.cz/cs/rvk/rnm/dokumenty/dokumenty\\_rady/default.html](http://www.vlada.cz/cs/rvk/rnm/dokumenty/dokumenty_rady/default.html)

<sup>6</sup> K problematice ratifikace Evropské charty regionálních či menšinových jazyků ("*La question de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*"). Compte rendu du séminaire qui s'est tenu le 7 juin 2005 à Prague. Editeurs: Martina Jirsová et Andrej Sulitka. Publié par l'instance gouvernementale tchèque – Secrétariat du Conseil gouvernemental des minorités nationales. Prague 2005, 120 pages (ISBN 80-86734-53-6). Disponible sur le site du Conseil : [http://www.vlada.cz/assets/cs/rvk/rnm/dokumenty/Publikace/sbornik\\_charta\\_1.pdf](http://www.vlada.cz/assets/cs/rvk/rnm/dokumenty/Publikace/sbornik_charta_1.pdf).

<sup>7</sup> Jirasová, M. – Pospíšil, M. – Sulitka, A.: Česká republika v přípravě na ratifikaci Evropské charty regionálních či menšinových jazyků ("*La République tchèque se préparant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*"). Veřejná správa ("*Service civil*") – un hebdomadaire publié par le Gouvernement tchèque, Vol. XVI, 2005 (n° 46), pp. 26 – 30. Dans ce contexte, le texte de la Charte a été posté sur le site de "Veřejná správa" : [www.mvcr.cz/vespra](http://www.mvcr.cz/vespra).

<sup>8</sup> Charta. Co bychom měli vědět? ("*La Charte. Que devons-nous en savoir?*"). Informations destinées aux autorités publiques sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et son application pratique. Disponible sur le site du Conseil : [http://www.vlada.cz/assets/cs/rvk/rnm/dokumenty/Publikace/charta\\_publicace.pdf](http://www.vlada.cz/assets/cs/rvk/rnm/dokumenty/Publikace/charta_publicace.pdf).

<sup>9</sup> Le fait que les langues soient une expression de la richesse culturelle est reconnu dans d'autres lois réglementant le droit spécifique des membres des minorités nationales. Au niveau politique, le principe figure à l'Article 14 de la politique culturelle de la République tchèque, adoptée par la résolution gouvernementale n° 40 du 10 janvier 2001.

---

<sup>10</sup> Périodiques subventionnés en romani et en allemand : Landes-Zeitung (publié par Shromaniáždění Němců v Čechách na Moravě a ve Slezsku - "Assemblée des Allemands de Bohême, de Moravie et de Silésie" - bimensuel sur la vie de la minorité allemande et autres faits d'actualité) ; Eghalând Bladl (mensuel régional rédigé dans le dialecte allemand de la région de Cheb, publié par Svaz Němců – region Chebsko – "Union des Allemands – région de Cheb") ; Romani hangos (bimensuel publié par la société de prévoyance publique Společenství Romaniů na Moravě – "Association des Roms de Moravie") ; Romani vod'i (mensuel publié par l'association civique Romaniea) ; Romani džaniben (annuaire publié par l'association civique Romani džaniben) ; Kereka-Kruh (mensuel publié en tchèque et en romani par Demokratická aliance Romaniů v ČR – "Alliance démocratique des Roms de la République tchèque"). Les périodiques rédigés en polonais et en slovaque sont cités dans les observations sur la Partie III de la Charte.

En 2007, les projets et les activités subventionnées par le Ministère de la culture (département des cultures régionales et nationales) dans le cadre d'un programme soutenant l'intégration des membres la communauté rome ont inclus le projet "La Culture rome dans les médias" de Liberecké romaniské sdružení ("Association rome de Liberec") ; la publication de livres intitulés "Erika Oláhová : Hružný zážitek" ("Erika Oláhová : Une expérience épouvantable") et "Po židoch cigáni II" ("Après les Juifs, Tsiganes II", ed. Milena Hübschmannová) par Triáda, éditions s. r. o.; et le projet "Matéo Maximoff – Ursitory" de Romano džaniben. Les subventions versées au titre de ce programme ont totalisé 2.000.000 CZK

<sup>11</sup> Hlučín, Brno, Cheb, Havířov, Jihlava, Chomutov, Kravaře, Větrní, Ludgeřovice, Šumperk, Moravská Třebová, Smržovka, Pilsen, Liberec, Prague, Horní Slavkov, Sudice, Trutnov, Opava, Krnov.

<sup>12</sup> Enseignement des langues minoritaires en République tchèque :

Romani - le romani est enseigné à l'école professionnelle supérieure du travail social, à l'établissement secondaire pédagogique et à l'école de commerce de Most dans le cadre du programme d'études " protection sociale - travail social avec des groupes ethniques", à l'établissement secondaire rom de travail social de Kolín (établissement privé) ; à l'établissement secondaire Professor Matějček d'Ostrava ; à l'école secondaire d'infirmières et à l'établissement technique secondaire de Český Krumlov ; à l'université évangélique et à l'école supérieure de travail social de Brno, et à l'établissement secondaire de Prague 4 dans le cadre du programme "travail social avec des minorités ethniques".

Allemand - des cours d'allemand sont proposés par les écoles primaires dans les secteurs où résident des germanophones, en fonction de l'intérêt manifesté par les familles. Une catégorie particulière d'établissements secondaires est bilingue, créée avec l'autorisation du Ministère de l'éducation, en coopération avec des partenaires étrangers.

S'agissant de l'enseignement du polonais et du slovaque, voir observations sur la Partie III.

<sup>13</sup> Conformément à la Loi n° 300/1992 relative à l'aide apportée par le Gouvernement à la recherche et au développement, telle qu'amendée.

<sup>14</sup> Conformément à la Loi n° 128/2000 relative aux municipalités (statut des municipalités), telle qu'amendée; Loi n° 129/2000 relative aux régions (statut des régions), telle qu'amendée; et Loi n° 131/2000 relative à Prague, telle qu'amendée.

<sup>15</sup> Loi n° 141/1961 relative aux procédures pénales (Code de procédure pénale), telle qu'amendée.

Une partie qui ne parle pas et ne comprend pas la langue dans laquelle seront menées les procédures est en droit d'être assistée d'un interprète. Ce droit est garanti par l'article 37, paragraphe 4, de la Charte des Droits et libertés fondamentaux, par l'Article 96, paragraphe 1, de la Constitution, et par la section 9 de la Loi n° 273/2001 relative aux droits des membres des minorités nationales et amendement certaines lois, telle qu'amendée. Il est convenablement protégé par les règles de procédure. En fait, la législation actuelle offre à ces parties toute une série de protections beaucoup plus importantes que ce que prévoit la Charte. Toutes les parties peuvent bénéficier de traductions et d'interprétations à la charge des autorités judiciaires, qu'elles appartiennent ou non à une minorité nationale ou pratiquent une langue particulière.

<sup>16</sup> Loi n° 99/1963, ou Code de procédure civile, telle qu'amendée.

<sup>17</sup> Loi n° 150/2002, ou Code de justice administrative, telle qu'amendée.

<sup>18</sup> Loi n° 500/2004, ou Code de procédure administrative, telle qu'amendée. En outre, la section 16, paragraphe 2, du Code de procédure administrative prévoit que les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés dans leur version originale avec leur traduction certifiée en tchèque, à moins que les autorités administratives n'informent la partie concernée que la traduction n'est pas requise. Il appartient aux autorités administratives de décider d'accepter ou non un document rédigé dans une langue étrangère. Conformément à la section 3, paragraphe 1 de la Loi n° 337/1992 relative à l'administration des taxes et droits, telle qu'amendée, tous les documents doivent être présentés en langue tchèque ou slovaque et les preuves écrites doivent être accompagnées de la traduction certifiée dans l'une ou l'autre de ces langues. Les documents établis par les

---

autorités étrangères doivent être accompagnés d'une traduction certifiée (voir par exemple la section 22 de la Loi n° 40/1993 relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté tchèque, telle qu'amendée; ou la section 57 de la Loi n° 301/2000 relative à l'état civil, aux prénoms et noms de famille et amendant certaines lois connexes, telle qu'amendée). Conformément à la section 9 b) de la Loi n° 21/2006 relative à l'authentification des copies et des signatures et amendant certaines lois (Loi sur l'authentification), telle qu'amendée, les autorités compétentes n'attesteront pas l'authenticité de la copie d'un document établi dans une langue autre que le tchèque ou slovaque, à moins que le fonctionnaire procédant à l'authentification ne comprenne la langue dans laquelle le document est rédigé.

Conformément à la section 71, paragraphe 3, de la Loi n° 455/1991 relative au commerce (Loi sur le commerce), telle qu'amendée, toutes les communications avec les Registres du commerce doivent être faites en tchèque. Les citoyens de la République tchèque appartenant à des minorités ethniques ou nationales peuvent communiquer dans leur propre langue, à condition qu'ils louent les services d'un interprète figurant sur la liste des interprètes agréés. Le coût de l'interprète est à la charge du Registre du commerce. De même, la section 3, paragraphe 2, de la Loi n° 337/1992 relative à l'administration des taxes et droits, telle qu'amendée, prévoit que les procédures relatives aux taxes et aux droits peuvent être conduites non seulement en tchèque, mais également en slovaque. Les citoyens de la République tchèque appartenant à des minorités nationales ou ethniques peuvent communiquer avec l'administration fiscale dans leur propre langue, à condition qu'ils louent les services d'un interprète officiel. Les dépenses engagées pour l'interprète sont à la charge de l'administration fiscale.

<sup>19</sup> Loi n° 128/2000 relative aux municipalités (statut des municipalités), telle qu'amendée.

<sup>20</sup> Note n° 507/2006 amendant le décret n° 30/2001 du Ministère des transports et des communications sur l'application des règles du trafic routier, telle qu'amendée.

<sup>21</sup> Conformément aux résultats du recensement de 2001, ils comprennent : Albrechtice (Karviná district, ci-après "KI"), Bocanovice (Frýdek-Místek district, ci-après "FM"), Bukovec (FM), Bystřice (FM), Český Těšín (KI), Dolní Lomná (FM), Hnojník (FM), Horní Lomná (FM), Horní Suchá (KI), Hrádek (FM), Chotěbuz (KI), Jablunkov (FM), Komorní Lhotka (FM), Košariska (FM), Milíkov (FM), Mosty u Jablunkova (FM), Návsí (FM), Nýdek (FM), Petrovice u Karviné (KI), Písečná (FM), Písek (FM), Ropice (FM), Řeka (FM), Smilovice (FM), Stonava (KI), Střítež (FM), Těrlicko (KI), Třanovice (FM), Třinec (FM), Vělopolí (FM), Vendryně (FM).

<sup>22</sup> La résolution du Conseil régional de Moravie-Silésie n° 21/1803 du 20 décembre 2007 a affecté 684.332 CZK (€ 26.576) à des subventions non liées à des investissements pour couvrir les frais d'installation de panneaux et inscriptions bilingues dans les 13 municipalités qui en avaient fait la demande (Albrechtice, Bocanovice, Bukovec, Český Těšín, Dolní Lomná, Horní Suchá, Hrádek, Nýdek, Písečná, Smilovice, Stonava, Třanovice, Vendryně). À la suite de la résolution, 12 des municipalités ont signé des accords avec la région de Moravie-Silésie sur l'allocation d'une subvention pour l'installation de panneaux bilingues. À la fin de 2007, les fonds versés au titre des accords atteignaient 676.559 CZK (26.366 €). La municipalité de Písečná n'a pas conclu d'accord avec la région de Moravie-Silésie ; en conséquence n'a reçu aucun fonds. Sur le montant total de 676.559 CZK (26.576 €), 11 municipalités ont dépensé l'intégralité de la somme qui leur avait été allouée. La municipalité de Stonava a restitué une partie de la somme - 25.167 CZK (1.020 €). Le montant actuel des fonds perçus par les municipalités est donc de 651.391 CZK (23.385 €). La charge de salariale supportée par la région de Moravie-Silésie pour le travail administratif lié aux subventions s'est montée à 28.835 CZK (1.124 €). Cela signifie qu'en 2007, sur les 5.000.000 CZK (194.175 €) affectés à la mise en oeuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 680.226 CZK (26.509 €) sont allés à la région de Moravie-Silésie.

<sup>23</sup> Le crédit budgétaire de 2007 de l'instance gouvernementale (prévu également pour les années à venir) inclut des fonds destinés à subventionner des municipalités sélectionnées pour couvrir le coût de la mise en oeuvre de la Charte. Les fonds sont transférés du budget de l'instance gouvernementale au budget de la région de Moravie-Silésie, qui gère les versements effectués aux municipalités des districts de Karviná et de Frýdek-Místek.

<sup>24</sup> Les règles régissant l'usage des prénoms et des noms de famille dans les langues minoritaires figurent dans la Loi n° 301/2000 relative à l'état civil, aux prénoms et noms de famille, en particulier à la section 69, paragraphe 2.

<sup>25</sup> La législation nationale offre une base suffisante à la relation entre les médias et les minorités nationales. La Loi n° 483/1991 relative à la télévision tchèque, telle qu'amendée, section 2, paragraphe 2 c) déclare que la télévision tchèque doit créer et diffuser des programmes et proposer des émissions tenant compte de tous les groupes de la population, notamment de leur liberté de religion et d'opinion, de leur culture, leur origine ethnique ou nationale, leur identité nationale, leur origine sociale, leur âge ou leur sexe, afin que les programmes traduisent la diversité des opinions et des mouvements politiques, religieux, philosophiques et artistiques ainsi que des courants de pensée, en vue de renforcer l'entente mutuelle et la tolérance et de soutenir la cohésion de la société pluraliste. Conformément à la section 2, paragraphe 2 d), la télévision tchèque est tenue de développer l'identité culturelle des habitants de la République tchèque, y compris des membres des minorités nationales ou

---

ethniques. Des dispositions analogues, bien que moins détaillées, figurent dans la Loi n° 231/2001 relative à la diffusion radiophonique et audiovisuelle, telle qu'amendée. Cette législation s'applique à la radio et à la télévision tchèque de service public et à tous les autres diffuseurs de façon identique. L'engagement figurant au paragraphe 2 est ainsi respecté. Au niveau national, le droit est protégé par les articles 17 et 25 de la Charte, ce dernier faisant spécifiquement référence aux minorités ; il s'applique également à la libre circulation de l'information. Ce domaine est également couvert par la directive européenne "Télévision sans frontières".

<sup>26</sup> [http://www.vlada.cz/cs/rvk/rnm/dokumenty/dokumenty\\_rady/default.html](http://www.vlada.cz/cs/rvk/rnm/dokumenty/dokumenty_rady/default.html)

<sup>27</sup> Les collectes et les archives documentant la vie de la minorité rome sont gérées par le Musée de la culture rome de Brno, en partie financé par l'État. Le Musée relève de la compétence du Ministère de la culture.

## Annexe n° 1

### Adresses

#### Conseil des minorités nationales du Gouvernement tchèque (Rada vlády pro národnostní menšiny)

Úřad vlády České republiky  
Secretariate  
Nábřeží Edvarda Beneše 4  
118 01 Praha 1 - Malá Strana  
fax : +420 224 002 581  
E-mail: narodnostni.mensiny@vlada.cz

#### Centre pédagogique des écoles nationales polonaises (Pedagogické centrum pro polské národnostní školství)

Ostravská 21  
737 01 Český Těšín  
tel/fax.: 558 746 267, 558 761 291, 558 761 293  
e-mail: info@pctesin.cz

#### CzechBLUL

Doc. RNDr. Tadeusz Siwek, CSc.  
předseda  
Komenského 4  
737 01 Český Těšín  
Tel: +552 711 453.  
gsm: 731 444 485  
e-mail: kongres@polonica.cz

### Associations allemandes

<b>DÉNOMINATION</b>	<b>Adresse</b>	<b>Tel: Fax: E-mail:</b>	<b>Personne à contacter :</b>
Shromaniáždění Němců v Čechách, na Moravě a ve Slezsku	Na Ořechovce 58 162 00 Praha 6	Tel: +233 320 410.	Irena Kuncová
Kulturní sdružení občanů ČR německé národnosti	Na Poříčí 30 110 00 Praha 1	Tel: +257 920 049.	Ing. Erich Lederer
Begegnungszentrum Eger	Františkánské náměstí 3 350 02 Cheb	tel./fax 354 422 992; fax 377 542 797 bgz@egerlaender.cz sulko@egerlaender.cz	Krista Hrubá Richard Šulko
Svaz Němců - region Chebsko	Manětínská 57 323 30 Plzeň	tel. 377 528 549; fax 377 542 797 sulko@egerlaender.cz <a href="http://www.egerlaender.cz/">http://www.egerlaender.cz/</a>	Richard Šulko
Německé kulturní sdružení region Brno z. s. <i>Deutscher Kulturverband Region Brünn e. V.</i>	Jana Uhra 12 602 00 Brno	tel. 541 243 398, 543 245 138 fax 541 243 397	Dipl. Ing. Dora Müller
Deutscher Sprach – und Kulturverein e.V. Brünn	Musilova 3 614 00 Brno	tel. 545 581 450, 724 536 728 fax 541 236 986; dskv-brno@volny.cz <a href="http://www.bruenn-deutscher-sprach-und-kulturverein.com/">http://www.bruenn-deutscher-sprach-und-kulturverein.com/</a>	Jiří Nestrachill
Jihlavský kulturní regionální svaz	Musilova 31 586 01 Jihlava	tel./fax 567 301 282; smkolar@ji.cz <a href="http://www.iglau.de/">http://www.iglau.de/</a> <a href="http://www.regionalist.cz/iglau">http://www.regionalist.cz/iglau</a>	Mojmír Kolář

Slezský - německý Svaz Opava	Horovo nám. 2 746 01 Opava	tel./fax 553 719 494 e-mail sdv.troppau@quick.cz	Dipl. Ing. Hans Korbel
------------------------------	-------------------------------	---	---------------------------

### Associations romes et d'aide aux Roms

<b>DÉNOMINATION</b>	<b>Adresse</b>	<b>tel./fax/e-mail/ www</b>	<b>Personne à contacter :</b>
Romani džaniben	Ondříčkova 33 130 00 Praha 3	tel.222 715 947; dzaniben@email.cz http://www.dzaniben.cz/	Peter Wagner
Romea	Žitná 49 110 00 Praha 1	tel. 257 329 667, 257 322 987 romano.vodi@romea.cz http://www.romea.cz/	Mgr. Jarmila Balážová
Romské křesťanské vzdělávací sdružení Daj Romaňi - Matice romská	Vondroušova 1193 163 00 Praha 6	tel.: 607 189 173	PhDr. Vlado Oláh
Slovo 21	Blanická 4 120 00 Praha 2	tel. 222 522 070 slovo21@centrum.cz	Jelena Silajdžić
Muzeum romské kultury	Bratislavská 67 602 00 Brno	tel. 545 571 798, 608 972 782 fax 545 214 418 horvathova@rommuz.cz http://www.rommuz.cz/	PhDr. Jana Horváthová
Společenství Romů na Moravě (vydavatelství časopisu Romano Hangos)	Francouzská 84 602 00 Brno	tel. 545 246 645; fax 545 246 674 srnm@srnm.cz holomkova@srnm.cz rhangos@volny.cz	Ing. Zuzana Holomková
Demokratická aliance Romů	Smetanova 1149 757 01 Valašské Meziříčí		PhDr. Petr Tulia

### Associations polonaises

<b>DÉNOMINATION</b>	<b>Adresse</b>	<b>tel./fax/e-mail/www</b>	<b>Personne à contacter :</b>
Polský kulturně osvětový svaz	Střelniční 28 737 01 Český Těšín	tel. 558 711 582; zg@pzko.cz http://www.pzko.cz	Zygmund Stopa
Kongres Poláků v ČR	Komenského 4 737 01 Český Těšín	tel. 558 711 453; kongres@polonica.cz kancelaria@polonica.cz http://www.polonica.cz	Mgr. Józef Szymeczek
Harcerstwo Polskie w RC	Komenského 4 737 01 Český Těšín	tel. 608 255 812	Krzysztof Mitura
Klub Polski v Praze	Vitkova 234/13 Praha 8 186 00	tel. 222 325 516; kpwp@quick.cz w.adamiec@seznam.cz	Władysław Adamiec
Polské sdružení Ars Musica	Havlíčková 13/PG 737 01 Český Těšín	tel. 558 731 933, 606 100 573 am@arsmusica.cz http://www.arsmusica.cz	Dr. Leszek Kalina
Macierz Szkolna w Wędryni	737 94 Vendryně 940	klubkultury@klubkultury.cz	Tadeusz Wantuła
Sdružení Nauczycieli Polskich	Ostravská 21 737 01 Český Těšín	pscierlicko@quick.cz	Barbara Dawid
Macierz Szkolna w RC	Lidická 545 739 61 Třinec	macierz@polonica.cz	Jan Branny

## Associations slovaques

<b>DÉNOMINATION</b>	<b>Adresse</b>	<b>tel./fax/e-mail/www</b>	<b>Personne à contacter</b> :
Klub slovenskej kultúry	Lipanská 4 130 00 Praha 3	tel. 224 215 085, 224 239 182; r.caplovic@seznam.cz	PhDr. Helena Nosková, CSc.
Slovenský evangelický a. v. církevní sbor v Praze	V Jirchářích 14/152 110 00 Praha 1	tel. 721 369 750, 222 716 864 ecav@ecav.cz; slovzbor.praha@ecav.cz <a href="http://www.ecav.cz/slovenskyzbor/">http://www.ecav.cz/slovenskyzbor/</a>	PhDr. Dušan Tillinger (minister)
Obec Slovákov v ČR	Bronzová 2024 P.O.BOX 38 155 00 Praha 54	tel. 251 614 449, 251 614 145 peter.liptak@email.cz liptak@slovaci.cz <a href="http://www.slovaque.cz/">http://www.slovaque.cz/</a>	RSDr. Peter Lipták
Slovensko-český klub	Salmovská 11 120 00 Praha 2	tel. 224 918 483, 224 919 525 dotyky@czsk.net <a href="http://www.czsk.net/index.html">http://www.czsk.net/index.html</a>	Naďa Vokušová Mgr. Vladimír Skalský
Černá labuť - ČeskoSlovenská scéna	Na Poříčí 25 110 00 Praha 1	tel. 603 890 900; teatr@cernalabut.cz <a href="http://www.cernalabut.cz/">http://www.cernalabut.cz/</a>	Iva Beňáčková
Slovenské združenie Limbora	Gorazdova 3 120 00 Praha 2	tel. 224 921 350; tel./fax 224 920 687 limbora@gmail.cz <a href="http://www.limbora.cz/">http://www.limbora.cz/</a>	MUDr. Mária Miňová
Folklorní soubor Púčik	Chodská 19ch 612 00 Brno	tel. 549 248 588; fabisik@atlas.cz <a href="http://www.pucik.cz/">http://www.pucik.cz/</a>	RSDr. Vlastimil Fabišik
Slovenský literárny klub v ČR	Salmovská 11 120 00 Praha 2	tel. 224 918 483; slk@czsk.net <a href="http://www.czsk.net/zrkadlenie">www.czsk.net/zrkadlenie</a>	Mgr. Oľga Feldeková